

Arrêt

n° 111 140 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique teke, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous travaillez depuis 1988 comme policière au sein de la Garde civile, au quartier général situé dans la commune de Kalamu. Vous aviez le grade de premier sergent-major au moment de votre départ du pays. Vous viviez avec votre famille et vos enfants dans la commune de Makala. En 1998, vous avez été envoyée au camp Kitona jusqu'en 1999, en compagnie d'autres anciens membres

des Forces Armées Zairoises (Faz). Durant cette période, vous avez été maltraitée, au même titre que les autres soldats présents. Vous avez ensuite été affectée au camp Luanu à Kinshasa. En juillet 2002, vous êtes affectée à la Force Navale, à Kingabua. Vous y constatez que les responsables envoyaient systématiquement des ex-Faz effectuer des missions dont ils ne revenaient jamais. Vous quittez votre poste de peur d'être éliminée. Vous êtes arrêtée quatre jours plus tard à votre domicile et emmenée dans une maison clôturée faisant office de lieu de détention. Un de vos anciens amants, le colonel [B.], est responsable de ce lieu. Il vous fait directement fuir en vous enjoignant de ne plus rentrer chez vous. Vous fuyez alors le pays pour le Congo-Brazzaville. Vous finissez par rejoindre le Maroc, toujours en 2002 et vous installez à Rabat. Vous mendiez pour gagner de l'argent. Votre mari a également fui le Congo et vous a retrouvé par hasard à Rabat, où vous fréquentez la même église. Vous avez demandé l'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat en 2004. Vous êtes reconnue par cet organisme comme réfugiée. Votre dernier fils naît au Maroc le 31 octobre 2005. Vous êtes détenue à trois reprises au Maroc en 2012. Suite à ces détentions et à la condition précaire des étrangers dans ce pays, vous décidez de quitter le Maroc en octobre 2012. Vous fuyez en car à travers l'Espagne pour gagner la Belgique. Vous pénétrez sur le territoire du Royaume dans la nuit du 4 au 5 janvier 2013 et demandez l'asile le 14 janvier 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et détenue par les autorités du fait d'avoir été membre des forces de l'ordre durant le règne du maréchal Mobutu.

B. Motivation

Aux fins de l'article 2 de la Directive dite « qualification », est qualifié de réfugié « tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve **hors du pays dont il a la nationalité** et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Peut également être qualifié de réfugié « tout **apatride** qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Suivant ce prescrit, étant de nationalité congolaise, l'analyse de votre crainte de persécution doit être faite vis-à-vis du Congo et non pas vis-à-vis du Maroc, quand bien même vous y avez eu votre résidence habituelle durant plusieurs années. Partant, la situation que vous avez connue au Maroc est étrangère à la protection que peut vous accorder la Belgique sur base de la Convention de Genève. Avec toute la considération que le Commissariat général peut avoir pour votre situation dans ce pays, il est néanmoins tenu légalement d'analyser votre crainte au regard de votre pays d'origine et non du pays où vous avez eu votre résidence habituelle depuis 2002 (rapport d'audition du 27/02/13, p.4).

Quant à votre statut de réfugié obtenu sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc, il n'implique pas de transfert automatique du statut de réfugié, ce statut n'ayant pas la même valeur que le statut de réfugié qui pourrait être délivré par la Belgique, par exemple. Une analyse de votre crainte de persécution s'avère donc nécessaire.

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte est liée à votre statut d'ancienne membre des Forces Armées Zairoises (ci-après « ex-FAZ »). Vous craignez ainsi d'être tuée par vos autorités en cas de retour car « c'est comme ça que ça se passe pour les ex militaires de Mobutu » (p.8). Vous auriez également rencontré des problèmes au pays en 2002, ceux-ci vous amenant à quitter le pays pour le Maroc.

Cet aspect de votre récit concernant les problèmes rencontrés au Congo en 2002 manque de crédibilité. En effet, vous avez déclaré à l'UNHCR (v. votre audition du 28/03/2006 jointe à la réponse Cedoca « MOR2013-005w » du 30 avril 2013, jointe au dossier administratif, farde « Information des pays ») avoir fui le pays en 1998 de peur de rencontrer des problèmes en tant qu'ex-Faz ; or, vous avez déclaré devant nos services l'avoir fui en 2002 (p.6) suite à des problèmes rencontrés à Kinshasa (p.8). Il n'est pas du tout crédible que, alors même que vous demandez l'asile sur base de problèmes rencontrés dans votre pays auprès de l'UNHCR, vous ne fassiez pas mention de tous les problèmes que vous y

auriez rencontrés. Au contraire, vous n'en faites seulement mention que dix ans plus tard, dans un pays où vous demandez l'asile, après avoir fui le pays dans lequel vous aviez obtenu un statut de réfugié. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Vous avez donc raconté deux récits différents (le premier ne faisant pas état de problème concret au Congo) auprès d'instances d'asile chargées d'analyser vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en 2002, problèmes dont vous n'avez fait mention qu'en 2013, alors que votre audition a eu lieu en 2006 devant l'UNHCR. Force est dès lors de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs et circonstances réels vous ayant amenée à quitter le Congo. Il est dès lors impossible de se prononcer sur votre crainte en tant que déserteuse éventuelle (pp.7 et 13).

Il reste donc au Commissariat général à s'interroger sur les problèmes que vous rencontreriez au pays du simple fait de faire partie des ex-Faz. A cet égard, relevons d'abord que vous n'avez plus aucun contact avec le Congo depuis votre départ du pays, en 2002 d'après vos dernières déclarations (p.7) ou en 1998 selon ce que vous avez déclaré auprès de l'UNHCR à Rabat. Vous ne savez donc pas comment votre situation a pu évoluer depuis cette date et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet, convaincue par votre certitude que vous auriez des problèmes (p.7). Interrogée sur les raisons de votre totale inaction, vous répondez avoir demandé au Maroc que ce soit fait, sans succès. Confrontée au fait que vous aviez l'adresse de votre famille et que vous pouviez donc ne fut-ce que leur envoyer un courrier, vous répondez ne pas pouvoir savoir s'ils avaient déménagé (p.7). Cette justification ne parvient aucunement à expliquer que vous n'ayez rien tenté durant plus de dix ans pour vous renseigner sur votre situation ou prendre contact avec votre famille (dont vos enfants) laissée au pays (p.4). Partant, entre votre fuite du pays et aujourd'hui, aucun élément ne peut corroborer votre affirmation selon laquelle vous connaîtriez encore personnellement des problèmes en cas de retour au Congo, que ce soit du fait d'être ex-faz ou déserteuse. Ensuite, selon les informations générales à disposition du Commissariat général (v. *farde* « Information des pays », SRB sur l'actualité de la crainte des Mobutistes du 9 juin 2011), le « seul fait d'avoir appartenu à l'ex-DSP ou aux ex-FAZ de feu Mobutu, ou d'être assimilé au régime du défunt dictateur ne constitue (...) plus un motif de persécution de la part des autorités », sous réserve d'une activité politique ou certaines accointances après la chute du régime, ce qui n'est pas votre cas (p.7). D'autant plus que, pour rappel, vous dites ne plus avoir de contact avec le pays depuis votre fuite.

Finalement, sur base de vos simples déclarations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous craindriez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays, plus de dix ans après votre départ du pays. Confrontée au fait que de nombreuses responsabilités militaires au Congo sont confiées à des ex-faz, que le fils de feu le maréchal Mobutu s'est présenté à l'élection présidentielle et que les anciens Mobutistes ne se cachent plus (p.13), vous répondez que sa famille est au Maroc, réfugiée. Confrontée alors au fait que vous ne faisiez pas partie de son entourage direct et interrogée donc sur les problèmes que vous rencontreriez, vous dites qu'ils pourraient se renseigner sur vous et vous poser des problèmes, sans être plus précise. Dans la mesure où cette crainte se base sur vos suppositions et celles-ci n'étant appuyées par aucun élément concret, votre crainte se révèle hypothétique et en contradiction avec nos informations objectives. Partant, celle-ci n'est pas fondée. Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après 1998, aucun crédit ne peut leur être accordé.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.14).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents, tous relatifs à votre situation au Maroc, à savoir : vos cartes de réfugié de l'UNHCR à vous et votre fils ; le certificat de réfugié de votre mari datant de 2006 ainsi que le vôtre datant de 2008 ; l'extrait du registre d'accouchement, l'avis de naissance et le carnet de santé de votre dernier fils ; six photos originales de ce dernier le représentant avec des blessures sur le corps. Votre avocate dépose également le jour de l'audition deux articles de

presse sur la situation des étrangers au Maroc et un article général sur la situation des opposants au régime congolais depuis 1965, dont les ex-faz.

Ces documents, s'ils ne remettent pas en cause la naissance de votre enfant au Maroc, le statut que vous y avez obtenu ainsi que certains événements s'y déroulant pour des étrangers dans ce pays, ils sont sans lien avec la protection que la Belgique peut vous accorder par rapport à votre pays d'origine, objet de la présente décision. Quant à l'article sur la situation des ex-faz, il est très général et ne vous concerne pas personnellement. Du reste, le Commissariat général ne nie pas les problèmes rencontrés par des ex-faz à la chute du régime mobutiste (v. SRB susmentionné). Cependant, rien dans cet article ne permet d'infirmer le constat établi supra vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux « *Audi alteram partem* » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

3.2. La partie requérante invoque une violation du contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs à la décision entreprise.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile uniquement par rapport à la République démocratique du Congo (RDC), État dont la requérante possède la nationalité ; elle estime que la reconnaissance de la qualité de réfugiée au Maroc n'a pas d'incidence sur l'examen de la demande de protection internationale. Selon la partie défenderesse, la requérante ne démontre pas le bienfondé de sa demande d'asile par rapport à la RDC.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante au Maroc, que ladite partie défenderesse ne conteste pourtant pas. À cet égard, figure au dossier administratif un document délivré le 20 mai 2008, attestant la reconnaissance du statut de réfugiée de la requérante par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) à Rabat, ainsi qu'une carte de réfugié, délivrée le 27 mai 2011 ; ces documents figurent en copie au dossier administratif, mais les originaux ont été montrés à la partie défenderesse, comme l'indique l'inventaire repris sur la farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » (*cf*r la pièce 21 du dossier administratif). La partie défenderesse ne conteste pas cette reconnaissance mais ne s'estime pas liée par cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée, celle-ci « n'impliqu[ant] pas de transfert automatique du statut de réfugié, ce statut n'ayant pas la même valeur que le statut de réfugié qui pourrait être délivré par la Belgique ».

5.2. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

5.3. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.5. Le Conseil relève qu'en l'espèce, la crainte alléguée à l'égard du Maroc n'est pas abordée en tant que telle dans la décision attaquée, alors que la partie défenderesse aurait dû procéder à cet examen, au vu des déclarations de la requérante à l'audition devant le Commissariat général, au cours de laquelle elle explique avoir vécu au Maroc de la mendicité et de la prostitution, avoir été victime d'actes racistes de la part de la population marocaine, ainsi que son fils qui a été brûlé ; elle y mentionne encore avoir été détenue et ramenée à la frontière.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays

et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- analyse de la crainte et du risque réel allégués au Maroc et si nécessaire le cas échéant, recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante dans cet État ;
- analyse de la possibilité d'obtenir la protection des autorités marocaines pour la requérante et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique de la requérante ; une nouvelle audition de celle-ci peut s'avérer nécessaire le cas échéant.
- Examen des documents déposés au dossier administratif.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1310462) rendue le 16 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS